HUITIEME ANNEE. N° 34. 26 AOUT 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 34 :

PRÉDICATION : Pour le 12ᵉ dimanche après la Pentecôte : Cérémonies du sacrement de Pénitence. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. Office* : Décret sur le divorce légal. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES. Peut-on bénir un scapulaire sans eau bénite ? Peut-on employer l'eau bénite du Samedi-Saint pour les bénédictions ordinaires ? Un église ayant pour fêtes patronales le saint nom de Marie et sainte Thècle, comment ordonner les offices de saint Mathieu tombant le samedi et de Ste Thècle tombant le lundi ? Les fidèles ne doivent-ils pas lever les yeux vers la sainte Hostie à l'élévation de la Messe ? Peut on chanter la messe des funérailles pour un noyé dont le corps n'a pas encore été retrouvé ? — Quelle messe prendre pour une messe votive de S. Pierre ? — Y a-t-il péché à ne pas se mettre à genoux pour les prières fériales du bréviaire ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Que pensaient les républicains d'autrefois de la suppression du budget des cultes ? — VARIÉTÉS : La Franc-Maçonnerie. — COURRIER DE L'UTILE : Cerceaux de lit pour les fractures, les abcès, les crises de goutte.

REVUE LITTÉRAIRE

EXAMEN SUR LES VOYAGES

Sous ce titre : « Examen sur les Voyages, » le *Sacré-Cœur*, revue mensuelle publiée par la Société des Prêtres séculiers du Sacré-Cœur d'Issoudun, contient, dans son numéro d'août, les réflexions suivantes, que nous croyons utiles de soumettre aux propres réflexions de nos abonnés :

Qui ne voyage pas aujourd'hui ? Mais ce n'est pas toujours un bien. L'auteur de l'*Imitation* l'avait remarqué. Le goût des voyages est naturel : l'amour du changement, la curiosité, l'amour-propre y trouvent leur compte.

Mais les voyages offrent à la piété d'un prêtre des écueils de plus d'une sorte, et peut-être en ai-je fait l'humiliante et fâcheuse expérience.

Les voyages troublent l'économie du règlement quotidien ; ils dissipent, ils favorisent la négligence dans les exercices religieux, ils créent des contacts et poussent à des familiarités dont on ne se méfie pas toujours assez ; ils suppriment le frein salutaire d'un entourage connu auquel on doit impérieusement l'édification ; le mot de M. Tronson sur l'époque de la convalescence s'applique certainement à celle où l'on vit hors du presbytère : « *le temps très périlleux des voyages :* » pour plusieurs, hélas ! ça été le temps des plus lamentables chutes.

Quand j'ai voyagé, avais-je pour le faire des raisons suffisantes ?

Ayant ces raisons, ai-je pris toutes les mesures nécessaires pour que les âmes qui me sont confiées ne souffrissent pas de mon absence, notamment sous le rapport des confessions, qu'un autre prêtre peut entendre, et souvent très opportunément, pendant l'absence du confesseur ordinaire ?

Ai-je été édifiant par ma bonne tenue, ma réserve, ma façon de faire mes prières et de réciter mon bréviaire dans les voitures publiques ?

N'ai-je point eu l'étourderie d'acheter et de lire ostensiblement des journaux légers ?

Ai-je compris que, même autorisé par grave raison de santé, à faire gras les jours d'abstinence, je devais éviter d'user de cette dispense dans les buffets et les hôtels de passage ? Ce n'est pas chose bien difficile, sauf rares exceptions.

Pendant mes voyages, ai-je fait mon examen de conscience avec plus de soin que de coutume, sachant combien alors le relâchement est à craindre, et combien il importe de se demander devant Dieu si l'on a été vigilant pendant la journée ?

La question financière ne peut être oubliée. Le prêtre sur qui pèsent tant de charges, doit voyager décemment, mais économiquement. L'économie ne doit pas aller néanmoins jusqu'à sordide avarice ; les personnes qui lui rendent quelque service attendent de lui, plus que des laïques, une certaine générosité.

Le choix du gîte a de l'importance. Il faut tâcher de ne descendre que dans des maisons bien tenues ; ne pas s'imposer à des familles qui ne désirent point vous héberger, ne pas accepter des hospitalités compromettantes pour la réputation, ne pas prolonger le séjour outre mesure, partout garder la dignité de notre saint état, n'oublier aucune des règles de la bonne éducation, n'aller voir et entendre que les choses qui peuvent être vues et entendues par un ecclésiastique de bonne renommée..... Ai-je suffisamment songé à tout cela ?

« Heureux le prêtre qui, n'étant pas con-

traint à voyager et sachant résister à la tentation de le faire sans raison, s'accoutume à vivre retiré dans sa modeste demeure, et s'y applique si fort à la prière et à l'étude, qu'il ne sent pas le besoin, pour se délasser, de s'exiler de son presbytère et de se séparer de ses paroissiens.

A ces réflexions de notre éminent et pieux confrère, nous en ajouterons quelques autres non moins importantes.

Par exemple, si le prêtre qui voyage doit éviter « l'étourderie d'acheter et de lire ostensiblement des journaux légers, » pense-t-il à mettre dans sa malle des livres de voyage qu'il puisse lire lui-même avec intérêt et profit, et, à l'occasion, donner à lire à autrui? Que de circonstances, en effet, où le livre peut achever le bien que la parole a commencé! On s'est entretenu de tel ou tel sujet, on s'est livré à telle ou telle discussion. La conversation et le débat sont demeurés sans solution, ou, tout au contraire, l'esprit et le cœur se sont mutuellement éclairés, encouragés, fortifiés. Eh bien! c'est ici que doit s'exercer par surcroît le rôle du livre, si on eut l'attention de s'en munir. « Prenez, dit-on, et quand nous nous reverrons demain, après demain, vous me direz si je vous ai fait connaître là un bon livre. »

Quant au prêtre qui ne voyage pas, qui, selon encore l'expression de notre confrère, « ne sent pas le besoin, pour se délasser, de s'exiler de son presbytère et de se séparer de ses paroissiens, » celui-là n'a pas moins à faire que le premier. Ou ses paroissiens s'en vont, ou d'autres viennent dans sa paroisse. Or, pour ceux qui partent, comme pour ceux qui arrivent, et qui, peut-être, hélas! arrivent et partent avec le livre *léger*, le journal *léger*, qu'ils liront *ostensiblement*, il doit avoir le *bon* livre, le *bon* journal à offrir, à glisser adroitement. Après l'entretien amical, après la discussion résolue ou laissée sans conclusion dont nous parlions plus haut, c'est chose à moitié faite, toute faite.

Mais, nous dira-t-on, qu'offrir, quel choix présenter? A cette question, nous répondrons par la reproduction de la liste ci-dessous, parue dans un tout récent numéro :

VOYAGES — VILLÉGIATURES — BAINS DE MER

Le Littoral de la France, par Charles-Félix Aubert (Mme V. Vattier d'Ambroyse), ouvrage couronné par l'Académie française (prix Marcellin Guérin). Illustration par Scott, Brun, Lalanne, Toussaint, Fraipont, Ciappori.

ONT DÉJA PARU

Première partie : *De Dunkerque au Mont Saint-Michel* (côtes normandes). 1 vol. in-4°.

Deuxième partie : *Du Mont Saint-Michel à Lorient* (côtes bretonnes). 1 vol. in-4°.

Troisième partie : *De Lorient à La Rochelle* (côtes vendéennes). 1 vol. in-4°.

Sous presse : Quatrième partie : *Côtes gasconnes.* 1 vol. in-4°.

Chaque partie se vend séparément et forme un volume de 600 pages, orné de 300 gravures dans le texte et de 70 planches hors texte, tirées en une ou plusieurs couleurs.

Prix de chaque partie ou volume : broché, 20 fr. — Riche cartonnage, avec plaques spéciales, tranches dorées, 25 fr. — Reliure demi-chagrin, planches spéciales, tranches dorées, 30 fr.

Nous n'exagérons rien en disant que *Le Littoral de la France* est une œuvre aussi intéressante que patriotique; elle abonde en chapitres admirables au triple point de vue du style, de l'entrain communicatif et des illustrations. C'est un brillant panorama commençant à Dunkerque et se déroulant tout le long de nos côtes.

Comme livre sommaire, nous signalons le suivant :

Les Côtes de France, leurs transformations séculaires, par J. Girard, 1 vol. avec carte, 1 fr.

Voyage dans les Vosges, par M. l'abbé Chapiat, curé-doyen de Vitel, chanoine honoraire de Saint-Dié, etc. 1 beau vol. in-12 de xv-503 p., titres rouges et noirs, 3 fr.

Voyage en Corse, récits dramatiques et pittoresques, p. G. Faure. 2 forts vol. in-12, de v-416 et 397 pages, 6 fr.

L'Algérie contemporaine illustrée, par Lady Herbert. 1 magnifique vol. in-8° de 559 pages, orné de 100 gravures sur bois, très soignées, sous la direction artistique de M. Eug. Mathieu, d'après les documents authentiques, têtes de chapitre, culs-de-lampes, lettres ornées. Prix, broché, 8 fr. Prix, riche cartonnage, avec plaques, tranches dorées, 10 fr.

Un clérical en voyage, par H.-B. de Laval. Un magnifique vol. in-12, caractères elzéviriens, de 389 pages, 3 fr.

Trente jours à la Campagne, ou le **Salut par la Nature,** par l'abbé Casabianca, du clergé de Paris. 1 beau vol. in-12, 4e *édition*. Prix : 3 fr. Par poste : 3 fr. 50.

« Dans ce livre, dit le *Moniteur*, M. l'abbé Casabianca a étudié sous ses divers aspects la nature qui, selon sa propre expression, « n'est que l'alphabet du grand livre écrit dans les cieux. Il a soulevé le voile mystérieux qui recouvre toutes les créatures; il a montré qu'il existe en elles des yeux qui voient, des oreilles qui entendent, des voix qui parlent et des exemples qui édifient. Il a fait remarquer que toutes les créatures subalternes deviennent entre les mains de Dieu, tantôt des canaux de grâces, tantôt des trophées de gloire, tantôt des instruments de justice et de vengeance. Comme on le voit, l'idée est aussi élevée, aussi profonde qu'originale; il fallait un grand talent d'analyse, beaucoup d'érudition pour lui donner tout son développement. M. Casabianca s'est montré à la hauteur de la tache entreprise... »

La théologie des plantes, ou histoire intime du monde végétal, par M. l'abbé Chaudé, curé de Vaujours. 1 beau vol. in-12 de XXIV-384 pages avec deux planches hors texte. 3 fr.

Promenades autour de mon Jardin, conférences aux dames du monde, par Mgr Landriot, archevêque de Reims, 3e édition. 1 fort vol in-12 de vi-466 pages. 3 fr. 50.

Flore mystique de St-François de Sales ou la Vie chrétienne sous l'emblème des fleurs. 1 vol. Prix, 2 fr.

PRÉDICATION

POUR LE 12e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : CÉRÉMONIES DU SACREMENT DE PÉNITENCE

Propitius esto mihi peccatori.
(Luc., XVIII.)

D'après la volonté de Dieu, la nécessité de recevoir le sacrement de Pénitence oblige les chrétiens à l'article de la mort ou dans le péril de mort, — quand ils ne sont pas en grâce avec Dieu et qu'ils sont forcés d'accomplir un précepte qui nécessite cet état, — quand la confession est le moyen nécessaire pour éviter de nouveaux péchés graves ou surmonter quelque tentation, — assez souvent pendant la vie, même en dehors de tout danger, et cela, parce que le pécheur est tenu de faire pénitence selon les lois établies par Jésus-Christ, de se réconcilier avec Dieu, et non-seulement de mourir, mais de vivre dans son amour et son obéissance. L'Église, interprète des volontés du Seigneur, a fixé ce dernier point en nous commandant, au concile de Latran, en 1215, de nous confesser une fois par an. Mes frères, en plusieurs circonstances, nous vous avons parlé du sacrement de pénitence; des justices et des miséricordes de Dieu, de l'examen de conscience, de la contrition et de la confession, des indulgences, etc.[1]. Inutile de nous répéter. Aussi bien, arriverons-nous immédiatement à l'explication des cérémonies qui précèdent, accompagnent et suivent la réception de ce grand sacrement. Elles sont toutes remplies d'enseignements lumineux et de féconde édification.

I

Et d'abord, le pénitent, ayant quitté ses gants et ses armes, la tête découverte, s'agenouille aux pieds du prêtre, en signe d'humilité. Celui-ci est assis parce qu'il est revêtu de l'autorité de Dieu pour juger les consciences, il porte un surplis blanc à cause de la sainteté de son ministère, et une étole de couleur violette, parce que cette couleur est un symbole d'affliction, de deuil et de tristesse. Qu'y a-t-il de plus lamentable qu'une âme souillée de la lèpre du péché ?

Le pénitent fait aussitôt le *signe de la croix*, parce que c'est à raison des mérites de Jésus mort sur le gibet du Calvaire, que la sainte Trinité pardonne les fautes des pécheurs. Il ajoute : « Bénissez-moi, mon père, parce que j'ai péché. » Quelle parole ! Dans les tribunaux humains, tout ce qu'on peut espérer, c'est l'acquittement, on ne songe pas aux faveurs; si l'on est coupable, on n'attend que le châtiment. Au tribunal sacré, il en va tout autrement : on demande avant tout à être béni. « Admirable justice, aux pieds de laquelle le coupable, en disant à son juge : j'ai péché, le force par ce mot tout-puissant de répondre au nom de Dieu : Allez en paix[1]. » « Mon père, » nom de douceur, de miséricorde et de confiance ! Mes frères, y avez-vous jamais bien réfléchi ? *Mon père !* c'est le tendre nom que vous donnez à celui qui tient pour vous la place du Père des miséricordes. *Mon père!* c'est le premier cri du prodigue revenu de ses égarements et fondant en larmes aux pieds du bon père qu'il avait abandonné. *Mon père !* nom aimable qui doit ouvrir votre âme à la confiance, et celle de votre confesseur à la tendresse et à l'indulgence. *Mon père !* Oui, chrétiens, nous en avons pour vous les sentiments; fussiez-vous plus coupables que le prodigue, c'est toujours avec une compassion paternelle que nous vous voyons à nos pieds; nous la partageons avec le Père commun qui nous envoie au-devant de vous, et c'est en son nom que nous vous tendons les bras. *Bénissez-moi*, ministre du Dieu saint ! vous dont les mains sacrées ont reçu le pouvoir de faire descendre les grâces célestes, répandez-les sur mon cœur aride, qu'elles l'amollissent en l'arrosant, qu'elles le préparent à la grâce de l'absolution par celle d'une contrition vive et efficace. *Bénissez-moi*, c'est-à-dire placez cette main propice entre un pauvre pécheur et le ciel irrité; qu'elle suspende son juste courroux. *Parce que j'ai péché.* Oui, c'est parce que j'ai péché, que j'ai plus besoin de ces bénédictions qui doivent préparer les plus grandes miséricordes[2]. — Et le prêtre, étendant la main sur le pénitent, le bénit en disant : « Que le Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres, afin que vous fassiez une sincère et entière confession de tous vos péchés. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

Aussitôt le pénitent récite le *Confiteor*. Magnifique prière, une des plus touchantes que l'Église mette sur nos lèvres ! Elle se compose de trois parties : une accusation générale, une touchante déclaration d'humilité, une ardente supplication. En la disant, on se confesse d'une manière générale à Dieu, tout-puissant pour punir et pour pardonner, — à la très sainte Vierge, la plus excellente des créatures, — à saint Michel, le plus sublime des anges, — à saint Jean-Baptiste, le plus grand d'entre les mortels, — à saint Pierre et à saint Paul, les premiers des apôtres. Le pénitent se confesse[3] à Dieu, qui veut employer son pouvoir infini à délier dans le ciel ce que le prêtre déliera sur la terre. Il se confesse à la Bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu, mère des hommes et refuge des pécheurs; à Marie, par qui toute grâce est descendue du ciel sur la terre. Il se confesse à l'archange saint Michel, qui a triomphé de satan, et par son triomphe est resté puissant contre lui. Il se confesse à saint Jean-Baptiste, qui a montré l'Agneau dont le sang efface les péchés du monde. Il se confesse à saint

[1] Cf. *Ami du Clergé*, année 1884, Carême 1880 ; année 1885, n° 3, etc.

[1] Mgr Gerbet.
[2] Couturier.
[3] Berseaux (les Sacrements).

Pierre, qui a renié trois fois son divin Maître, et qui, malgré cela, tant la miséricorde de Dieu est inépuisable, est placé au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, est constitué le portier du ciel comme devant être favorable aux pécheurs, puisqu'il fut pécheur lui-même. Il se confesse à saint Paul, qui a été l'un des plus ardents persécuteurs du Christ, et qui, néanmoins, a trouvé grâce et miséricorde. Il se confesse à tous les saints, qui sont ses protecteurs et ses amis, et qui, parvenus au séjour de l'immortalité, aident le pécheur à y arriver. Enfin, il se confesse au prêtre, qu'il appelle *mon Père*. Et de quoi se confesse-t-il? « D'avoir beaucoup péché par pensée, par parole, par action et par omission. » La seconde partie du *Confiteor* est, comme je l'ai dit, la plus belle déclaration d'humilité: bon moyen d'obtenir le pardon, car l'humilité touche le cœur de Dieu. « C'est ma faute, » dit le pénitent à trois reprises, en se frappant trois fois la poitrine, à l'exemple du publicain. Enfin, il se recommande à l'intercession des glorieux habitants de la céleste Jérusalem et aux prières du confesseur.

Avant de dire son *Meâ culpâ*, le pénitent commence son accusation. Qu'après s'être bien humilié, il soit parfaitement sincère, et ses péchés lui seront remis. Qu'il s'accuse en suivant l'ordre des commandements de Dieu et de l'Église, des péchés capitaux et des devoirs d'état; qu'il indique les fautes intérieures et extérieures; qu'il en signale le nombre; qu'il en déclare les circonstances qui sont pour lui l'objet d'un remords particulier; mais surtout qu'il ne craigne pas d'ouvrir son cœur à celui qui tient la place de Jésus. Cet homme investi de la puissance de juger les consciences est un père dévoué, un ami discret. La confession a eu ses martyrs; elle n'a jamais eu de violateurs de ses augustes secrets. Vous connaissez l'histoire du premier martyr du du secret sacramentel. L'impératrice Jeanne, princesse ornée de toutes les vertus, avait choisi pour son directeur saint Jean Népomucène, chanoine de Prague. Wenceslas, époux de l'impératrice, poussé par le démon d'une sacrilège jalousie, va trouver son confesseur pour savoir ce que Jeanne lui a dit au tribunal sacré. Le saint lui répond qu'il ne peut parler, que le secret de la confession est inviolable, que toutes les connaissances acquises par la confession sont comme si elles n'étaient pas. L'empereur irrité garda un morne silence. Quelques jours après, il mande Jean Népomucène: il emploi les caresses, les promesses, les menaces pour le faire parler. Il le fait traiter avec la dernière inhumanité sans pouvoir rien obtenir. Enfin, il le menace de la mort, s'il ne satisfait à ses désirs. « Vous pouvez me faire mourir, répond le prêtre; mais vous ne me ferez pas violer mon secret. » Wenceslas, furieux, ordonne qu'on le jette dans la rivière pieds et mains liés. Le martyr fut bientôt étouffé dans les eaux. Des personnes pieuses enlevèrent son corps et le mirent dans le tombeau, où il s'opéra un grand nombre de miracles. Ceci arriva en 1383. En ouvrant le tombeau, le 14 avril 1719, on trouva son corps consumé par la mort, mais sa langue était si fraîche et si bien conservée, qu'on eût dit qu'il venait d'expirer. Mes frères, tout prêtre est, comme saint Jean Népomucène, un abîme de discrétion. Dieu a fait le plus beau de ses miracles en faveur du secret sacramentel. On ne peut citer le cas d'une seule révélation des manifestations faites au confessionnal. Donc, courage et confiance!

Quand le pénitent a fini de dire toutes ses fautes, il ajoute: « Je m'accuse de tous ces péchés et de tous ceux que je puis avoir oubliés, j'en demande pardon à Dieu, et à vous, mon Père, pénitence et absolution, si vous m'en jugez digne. » Et il achève le *Confiteor* en reprenant à ces mots: *Meâ culpâ*.

II

Alors, le prêtre, revêtu de la puissance et de la miséricorde de Jésus-Christ, fait, au nom du Sauveur, de salutaires admonitions. Il avertit, il exhorte, il encourage, il impose une salutaire pénitence.

Le grand moment est arrivé. Après avoir imploré la clémence divine en faveur du pénitent, selon le vœu de ce dernier, après l'avoir absous des censures, la tête découverte à cause de la grande action qu'il va faire, la main étendue en signe de divine autorité, il prononce ces grandes paroles: JE VOUS ABSOUS DE VOS PÉCHÉS AU NOM DU PÈRE ET DU FILS ET DU SAINT-ESPRIT. Le prêtre parle et soudain se réalise un prodige plus grand que la création du monde. Le prêtre parle, et le ciel est témoin d'une merveille que les anges et la sainte Vierge elle-même ne sauraient opérer. Le prêtre parle et Lazare sort de sa tombe, et le lépreux est purifié, et l'aveugle voit, et le paralytique marche, et le sourd entend, et le muet reprend un langage miraculeux. Le prêtre parle et la transformation la plus profonde se fait dans l'âme de l'individu pour se répercuter dans la famille et la société. Le prêtre parle et les péchés sont effacés, et l'âme la plus noircie par l'iniquité reprend une blancheur plus parfaite que celle de la neige la plus étincelante. Alors se trouve accomplie cette parole de Notre-Seigneur: « Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel, » *Ego te absolvo a peccatis tuis in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*: que le prêtre, même le plus simple et le plus illettré prononce ces paroles sur une âme bien préparée, et toutes ces merveilles sont instantanément opérées! O pouvoir, ô grandeur du sacerdoce de Jésus-Christ! Lors donc que votre confesseur prononcera ces paroles créatrices et sanctificatrices sur vous, ô chrétiens, recueillez-vous, humiliez-vous, renouvelez votre regret, dilatez votre cœur, afin que vous participiez abondamment aux largesses divines, aux fruits précieux de la Passion du Sauveur!

La prière qui suit l'absolution exprime la sollicitude de l'Eglise pour ses enfants. Elle fait en faveur du pénitent une particulière application des mérites de N.-S. J.-C. Elle élève à la dignité de satisfactions surnaturelles nos souffrances et nos bonnes œuvres. Voici les termes de cette belle supplication : « Que la Passion de N.-S. J.-C., dit le prêtre, que les mérites de la B. Vierge Marie et de tous les saints, que tout ce que vous ferez de bien et souffrirez de mal vous servent pour la rémission de vos péchés, pour l'augmentation de la grâce, et pour la récompense de la vie éternelle. Ainsi soit-il. ».

III

« Allez en paix, » dit le confesseur au pénitent en terminant. Oh! la belle parole! Il y a bien lieu de jouir de ce doux présent du ciel, après qu'on a laissé aux pieds du prêtre le lourd fardeau de ses iniquités, les aiguillons brûlants et déchirants du remords!

Après la confession il faut remercier Dieu avec ferveur des grâces qu'il vient de nous communiquer; il faut repasser dans la mémoire du cœur les avis du confesseur; il faut renouveler ses bonnes résolutions, il faut faire sa pénitence.

Ordinairement en effet après l'absolution (qui efface dans l'âme la tache du péché, qui délivre le coupable des horreurs de l'enfer, qui fait cesser l'inimitié de Dieu), il y a une substitution de la peine éternelle en une peine temporelle. A part le cas d'un regret exceptionnel, il reste une dette à payer à la justice de Dieu. Cette dette est plus sérieuse qu'on ne se l'imagine ordinairement. C'est parce qu'elle est d'une grande rigueur que l'Eglise autrefois imposait de si rudes pénitences, et qu'aujourd'hui, à cause de l'affaiblissement des tempéraments spirituels, elle a multiplié les indulgences. Nous pouvons du reste l'apprécier par ce qui se passe dans la procédure de la justice humaine. Quand la condamnation à mort (qui est en quelque sorte la peine éternelle des tribunaux de la terre) est commuée, qu'arrive-t-il? On la change en une peine temporelle qui est ordinairement le châtiment des travaux forcés à perpétuité. On exile du sol de la patrie, on met les boulets aux pieds, on marque du fer de l'infamie.

Donc faisons bien la pénitence que le confesseur nous a enjointe; ajoutons-y avec un zèle constant et généreux les satisfactions volontaires, *de propitiato peccato noli esse sine metu!*

Nous lisons dans l'histoire de sainte Paule, qu'après la mort de son époux, elle partit pour les saints lieux, dans le but de consacrer sa vie aux pratiques de la pénitence. Elle pleurait amèrement ses fautes même les plus légères, et ses yeux étaient devenus de véritables fontaines de larmes. Quand S. Jérôme l'invitait à interrompre le cours de ses gémissements et d'épargner sa santé, elle répondait : « Je pleure, parce qu'il n'est pas de mal comparable au péché. Il faut donc que je défigure mon visage par mes larmes, puisque j'ai souvent mis tant de vanité à le parer; il faut que je tourmente maintenant mon corps puisque je lui ai donné autrefois tant de liberté; il faut que je remplace par les larmes les rires désordonnés du siècle; il faut que le cilice remplace les magnifiques vêtements de soie que j'ai portés. » — Puissions-nous participer un peu à l'esprit pénitent de cette grande sainte!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SAINT OFFICE : *Sur le Divorce.*

Nous avons dû, aux Consultations, sur les demandes nombreuses qui nous étaient soumises, traiter à plusieurs reprises des questions soulevées par la loi qui établit en France, autant qu'il se peut civilement, la possibilité, les conditions et la manière de divorcer.

Contrairement à certains canonistes, nous avons toujours soutenu que ni juge, ni avocat, ni maire ne pouvaient agir dans le sens du divorce, tant que tenait le lien matrimonial.

Un décret du S. Office, dans lequel se trouve relatés les principaux passages de la règle tracée aux évêques, vient donner raison à la doctrine que nous avons théologiquement exposée et défendue.

Les termes de la Consultation soumise au Saint-Siège sont ceux mêmes dans lesquels était formulée l'opinion que nous avons combattue.

Les trois doutes proposés et les solutions qui leur sont données ne résolvent pas explicitement tous les cas; mais ils les éclairent singulièrement. Désormais tous les catholiques sauront authentiquement qu'on ne peut, sous couleur de n'atteindre que les effets civils, appliquer la loi du divorce aux mariages dont la validité est reconnue par l'Eglise.

DECRETUM S. ROMANÆ ET UNIVERSALIS INQUISITIONIS

A nonnullis Galliarum Episcopis sequentia dubia S. R. et Univ. Inquisitioni proposita sunt : « In Epistola S. R. et U. I. 25 Junii 1885 ad omnes in Gallica Ditione Ordinarios circa civilis divortii legem ita decernitur : Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, tolerari posse ut qui magistratus obtinent et advocati causas matrimoniales in Gallia agant quin officio cedere teneantur, conditiones adjicit, quarum secunda hæc est : Dummodo ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendum defendant vel ad eam provocent vel excitent divino aut ecclesiastico juri repugnantem. » Quæritur :

I. « An recta sit interpretatio per Gallias diffusa ac etiam typis data, juxta quam satisfacit conditioni præcitatæ judex qui, licet matrimo-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

nium aliquod validum sit coram Ecclesia, ab illo matrimonio vero et constanti omnino abstrahit, et applicans legem civilem pronunciat locum esse divortio, modo solos effectus civiles solumque contractum civilem abrumpere mente intendat, eaque sola respiciant termini prolatæ sententiæ? Aliis terminis, an sententia sic lata dici possit divino aut ecclesiastico juri non repugnans?

II. « Postquam judex pronuntiavit locum esse divortio, an possit syndicus (gallice, le maire) et ipse solos effectus civiles solumque civilem contractum intendens, ut supra exponitur, divortium pronuntiare, quamvis matrimonium validum si coram Ecclesia?

III. « Pronuntiato divortio, an possit idem syndicus conjugem ad alias nuptias transire attentantem civiliter cum alio jungere, quamvis matrimonium prius validum sit coram Ecclesia vivatque altera pars? »

Feria V, loco IV, die 27 Maii 1886.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus propositis suprascriptis dubiis, ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi DD. rescribi mandarunt. — Ad primum, secumdum et tertium dubium Negative.

Eadem feria ac die facta de his Sanctissimo Dno Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Eminentissimorum PP. adprobavit et confirmavit.

Jos. Mancini,
S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dans un cas de nécessité, peut-on bénir un scapulaire sans employer l'eau bénite?

2° L'eau bénite, le samedi Saint, peut-elle être employée pour les bénédictions ordinaires, absolument comme celle qui a été préparée avec du sel, selon la formule ordinaire?

3° L'église paroissiale de X. a pour titulaire le SS. nom de Marie; et Ste Thècle est *patronale aussi.* — Voici deux questions pratiques et assez difficiles :

1° Quand S. Mathieu tombe le samedi, quelle doxologie dira-t-on à l'hymne de ses 2es vêpres? — Celle de l'octave? Mais elle a dû cesser avec none, pour faire place à la fête de N.-D. des Sept-Douleurs? — Celle de N.-D. des Sept-Douleurs? Mais on n'a pas encore fait mémoire, etc.

2° Quand la fête patronale (celle de Ste Thècle) tombe le lundi, quelle doxologie dira-t-on à ses 1res vêpres? — Celle de N.-D. des Sept-Douleurs? Mais on n'en fait plus mémoire; — celle du SS. nom de Marie? Mais l'octave a dû cesser avec none du samedi. — La doxologie commune? — Mais les huit jours de l'octave ne sont pas encore complets...

4° La rubrique du Missel veut que le prêtre qui vient de consacrer l'hostie à la messe la montre au peuple: *ostendat populo.* Faut-il conclure de là que les fidèles ont tort de tant s'empresser de courber la tête, comme s'ils craignaient d'apercevoir l'Agneau de Dieu, que la sainte Eglise ordonne qu'on leur montre? — Dans l'image représentant le S. Sacrifice, gravée d'après l'idée de Monsieur Olier, fondateur de Saint-Sulpice, tous les assistants regardent avec une respectueuse tendresse l'hostie au moment de l'Elévation; — c'était donc alors sans doute la pratique des pieux fidèles?

5° Quelqu'un se noie accidentellement, ou périt dans un incendie, ses restes ne sont pas encore retrouvés; — parfois même, on n'a aucun espoir de jamais les recouvrer. — Est-il permis, aussitôt que la mort est constatée, de chanter la messe des funérailles, en suivant les règles *de corpore nundum sepulto sed ob rationabilem causam absente,* c'est-à-dire un jour quelconque, sauf ceux où l'office est double de première classe?

R. — Ad I. L'eau bénite nous paraît un rite absolument essentiel pour la validité de la bénédiction d'un scapulaire; et par conséquent on ne peut pas l'omettre, même en cas de nécessité.

Ad II. Non, l'eau bénite, le samedi Saint, ne peut pas être employée pour les bénédictions ordinaires. Il y a des différences très grandes entre ces deux bénédictions; différence dans la matière, puisque le sel, qui est essentiel dans les bénédictions ordinaires, n'est pas employé dans la bénédiction de l'eau le samedi Saint; différence dans les rites, car dans les bénédictions ordinaires, le prêtre ne divise pas l'eau en forme de croix, ne touche pas l'eau avec la main, ne souffle pas sur l'eau, ne plonge pas le cierge pascal dans l'eau, etc.; différence dans les paroles et le but de la bénédiction, car dans la bénédiction du samedi Saint, l'eau est sanctifiée dans le but spécial de détruire le péché originel dans l'âme des baptisés, de lui communiquer la grâce sanctifiante, etc. fins que l'Eglise ne se propose pas dans les bénédictions ordinaires.

Ad III. 1° Aux secondes vêpres de S. Mathieu, la doxologie doit être celle des Sept-Douleurs. Vous objectez que cette fête n'a pas encore eu sa mémoire. Nous répondons : il n'est pas nécessaire que la mémoire ait déjà été faite; il suffit qu'elle le soit après. C'est bien ce qui résulte de la rubrique placée à la fin de l'office de la sainte Vierge *in Sabbato :*

« Dicitur Jesu tibi sit gloria, qui natus es de Virgine, etiamsi in vesperis facta sit tantum commemoratio de beata Maria, nisi hymni illius festi, quod feria VI celebratum est, aliter concludendi sint, ut in transfiguratione Domini. »

2° Aux premières vêpres de votre fête patronale (Ste Thècle), qui ont lieu le dimanche soir, la doxologie doit être du saint nom de Marie.

Vous nous objectez que l'octave a dû cesser avec none du samedi. Nous répondons quelle n'a pas cessé; seulement, on n'en faisait pas mémoire. En réalité, elle continuait de subsister jusqu'à la fin de ces secondes vêpres, c'est-à-dire jusqu'au dimanche soir.

Mais, direz-vous, puisqu'on ne fait pas mémoire de l'octave de la Sainte Vierge, on ne peut pas en dire la doxologie. Ce serait une erreur, que la S. Congrégation des rites a relevée en 1755. L'évêque d'Ermela avait adressé le cas suivant. Saint Hyacinthe est le patron principal du royaume de Pologne. Or il doit se célébrer le dimanche dans l'octave de l'Assomption. Quelle

doxologie prendre, attendu que l'on ne fait pas mémoire de l'Assomption. Devra-t-on dire la doxologie de la Sainte Vierge?

La S. Congrégation répondit : « Affirmative » (29 novembre 1755, n. 4259. 2.)

Ad IV. L'idée de respectueuse tendresse avait inspiré au pieux et vénérable fondateur de Saint-Sulpice la pratique que vous rappelez. Néanmoins telle n'est pas l'attitude généralement suivie en France et dans les nations catholiques qu'il nous a été donné de visiter. A l'Elévation, les assistants se mettent à genoux; et pendant que le célébrant élève l'hostie ou le calice, ils s'inclinent profondément. Mais comme la sainte Eglise n'a rien prescrit sur ce point, nous ne blâmerions pas les fidèles qui croiraient devoir agir autrement, donnant ainsi la préférence au sentiment de l'amour sur celui de la vénération; deux sentiments qui d'ailleurs doivent toujours s'unir en présence de l'ineffable Eucharistie, mais surtout en ce moment solennel.

Ad V. Dans le cas que vous citez, nous pensons aussi que l'on peut chanter la messe des funérailles tous les jours, excepté aux fêtes de première classe.

Q. — Quelle est la messe votive de S. Pierre, lorsqu'on ne veut honorer aucune circonstance particulière.

1° Faut-il prendre celle du 18 janvier, celle du 1er août, ou celle du 29 juin?

2° Faut-il prendre la couleur blanche ou la couleur rouge?

3° Faut-il, comme à toutes les fêtes de S. Pierre, faire mémoire de S. Paul?

R. — Ad I. Cette question n'est tranchée ni par les rubriques, ni par les décrets de la Sacrée Congrégation des rites. Mais voici ce qu'indiquent assez communément les liturgistes :

D'abord, vous pouvez prendre celle de la Chaire de saint Pierre au 18 janvier. Vous ajoutez alors, *sub distincta conclusione*, la mémoire de saint Paul.

Vous pourriez également prendre la messe votive de saint Pierre et de saint Paul qui est assignée parmi les messes votives à la fin du Missel : « Mihi autem honorati sunt », mais avec l'intention spéciale d'honorer saint Pierre. En disant cette messe vous n'avez pas à faire mémoire de saint Paul, parce que l'oraison est commune aux deux apôtres.

Vous pourriez aussi choisir la messe du 29 juin, d'autant qu'elle se rapporte plus particulièrement à saint Pierre qu'à saint Paul. Mais comme l'oraison de cette messe ne conviendrait pas, vous prendriez l'oraison propre de saint Pierre, qui se trouve au 30 juin, fête de la Commémoraison de saint Paul. Vous ajouteriez, toujours *sub distincta conclusione*, la mémoire de saint Paul par l'oraison de cette messe, mais en changeant *natalitia* en *commemorationem*.

Pourrait-on prendre la messe du 1er août? On le pourrait, parce que la plus grande partie de la messe est tirée de la messe du 29 août; mais comme il faudrait faire un certain nombre de changements, nous ne le conseillons pas.

Ad II. Pour la couleur, vous devez prendre la couleur de la messe que vous aurez choisie, rouge pour la messe du 29 juin, blanche pour toutes les autres, ainsi qu'il résulte des rubriques générales du Missel, tit. 18.

Ad III. La solution est dans la première réponse.

Q. — Quand le Bréviaire prescrit de lire les prières à genoux, y a-t-il péché à les réciter dans une autre posture?

R. — Il y a péché dans la récitation en chœur, mais non dans la récitation privée. Cette solution, autrefois contestée, a été confirmée le 12 novembre 1831, sur la demande de l'évêque de Marsi. Sa Grandeur adressa à la Sacrée Congrégation des rites soixante questions, parmi lesquelles se trouvait celle de notre vénéré confrère :

« Preces feriales, et Antiphona finalis B. M. V. non solum in choro, sed etiam in privata Officii recitatione, flexis genibus suntne recitandæ? An vero demandi qui in privata recitatione hanc genuflexionem omittunt? »

La Sacrée Congrégation donna la réponse indiquée plus haut :

« In Choro tantum juxta rubricas. » (S. R. C. 12 nov. 1831, n. 4669, ad 44).

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le fameux programme de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de la suppression du budget des cultes n'est pas d'invention récente. A la suite de la Révolution de février, la question fut posée et résolue dans le sens de la justice et d'une sage politique. Ne pourriez-vous pas montrer aux républicains d'aujourd'hui quels furent les sentiments de leurs devanciers sur ce point. Il y aurait là une leçon?

R. — Quand la question fut posée, en effet, un comité fut nommé à cet égard par la Constituante, qui décida que le traitement du clergé devait être conservé. Ce fut sur le rapport de M. Chapot que la Constitution de 1848, dans son article 7, proclama le droit pour tous les cultes de recevoir un traitement de l'État. Nous croyons devoir reproduire ce rapport. L'argumentation est exclusivement laïque. Elle n'en sera que plus forte auprès de tant d'esprits prévenus ou irréligieux.

Citoyens représentants,

Je viens, au nom de votre Comité des cultes, vous faire un rapport sur plusieurs pétitions qui ont été adressées à l'Assemblée nationale et relatives entre autres choses à la suppression ou au maintien du budget des cultes.

Le citoyen Adrien Boissier, pasteur de l'église réformée de Mazères, département de l'Ariège, demande comme conséquence obligée du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'abolition du salaire des cultes.

Il se fonde sur des considérations qui vont trouver leur place dans l'analyse de celles qui sont données en général à

l'appui du système qu'il propose. Quant au principe de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, invoqué par le pétitionnaire, notre Comité a pensé que ce principe était du nombre de ceux dont la discussion devait être réservée à votre comité de Constitution, et sur ce chef de la pétition il lui a paru convenable, sans rien préjuger, de vous proposer le renvoi pur et simple à ce dernier comité à titre de renseignements.

Il en eût été de même de la conséquence déduite, de ce principe, relativement à la suppression du budget des cultes, si votre comité, dans un but facile à comprendre, celui de calmer les esprits qui touchent à de si nombreux intérêts, n'avait cru devoir révéler une partie de la discussion qui a eu lieu dans son sein sur ce point particulier de la question générale.

A cet égard, votre Comité a reconnu en principe, que la la religion étant une base indispensable de toute société régulière, le culte qui n'est que l'expression, la forme extérieure du sentiment religieux, devrait être mise au rang des nécessités sociales.

L'histoire, en effet, n'offre pas d'exemple d'un peuple vivant sans culte; le principe qui vient d'être posé n'est donc que la consécration, le corollaire forcé d'un fait incontestable. Mais l'idée de notre droit public (et c'est de celui-là seul qu'il s'agit ici) implique avec elle des temples, des ministres, des manifestations matérielles qui appellent nécessairement des dépenses, des frais de toutes espèces, un budget en un mot; et la question est de savoir si la formation de ce budget sera livré au concours individuel des membres qui composent la société, ou bien si on l'établira sous forme d'une allocation spéciale sur le grand budget de l'Etat.

« Les partisans du premier système disent à son appui que, dans un Etat qui n'affecte aucune religion spéciale, sous un régime de liberté de conscience, il est anormal de contraindre quelqu'un à soutenir une foi qui n'est pas la sienne, à concourir aux frais matériels d'un culte qu'il répudie; qu'il est plus rationel que celui qui ne veut professer aucun culte soit dispensé d'en supporter les charges, et que chacun concoure, dans les limites de sa volonté, à supporter celle du culte auquel il veut appartenir. Ils ajoutent en puisant leurs raisons dans un autre ordre d'idées, que le sentiment religieux du pays a tout à perdre dans le maintien d'un traitement officiel par l'Etat au clergé, quel qu'il soit; que, par là, en effet, le ministre de Dieu n'est plus qu'un fonctionnaire public, soumis à toutes les exigences, et surtout à l'indépendance que ce titre impose; que c'est faire revêtir à l'enseignement sacerdotal, la forme d'une institution humaine, ce qui lui ravit l'influence et la considération que son caractère spirituel et divin peut seul lui conserver.

« Votre Comité, citoyens, s'est profondément pénétré de ces raisons et de toutes celles qui peuvent être accessoirement déduites dans le même sens, et, après mûr examen, son avis à peu près unanime a été, que le budget des cultes doit être maintenu comme allocation générale sur le budget de l'Etat.

« En voici les raisons principales :

« Si l'on n'avait à se préoccuper que des intérêts du culte catholique, on pourrait chercher peut-être à assigner aux obligations de l'Etat, envers ce culte, l'origine et la cause des contrats ordinaires, à titre onéreux, c'est-à-dire à établir par acte que le traitement du clergé est une dette contractée par l'Etat dans les conditions ordinaires, de toutes les dettes, et dont il ne lui appartiendrait de s'affranchir qu'en méconnaissant ses promesses et en violant la foi des traités; mais les considérations qui font l'Etat débiteur envers le culte religieux, doivent appartenir désormais à un ordre théorique plus élevé.

« Ce n'est pas, en effet, telle ou telle forme de culte que l'Etat doit secourir et protéger, c'est le culte, expression générale des hommages rendus par la créature, au Créateur. Si l'homme a deux fins à poursuivre, l'une matérielle et bornée aux besoins de l'existence temporelle, l'autre s'étendant au-delà de ses limites par sa nature spirituelle et immortelle, l'Etat n'en a qu'une, c'est celle qui est enfermée dans les limites du temps et qui est plus ou moins heureuse, selon que les rapports des individus, entre eux, sont plus ou moins bien établis et maintenus. L'avenir spirituel n'est pas et ne peut pas être son domaine; chaque individu l'envisage, et se dispose à l'aborder selon les inspirations de sa conscience, et voilà pourquoi la liberté de conscience est le premier principe d'un Etat bien ordonné; car cette liberté entraîne celle du culte, c'est-à-dire de la forme extérieure, que le croyant donne à sa prière et à sa pensée religieuse, et ici naissent, en même temps que les droits, les devoirs de l'Etat dans une intervention sage et salutaire.

Veiller à ce que les manifestations extérieures des cultes ne portent réciproquement aucune atteinte à leur liberté, voilà son droit; les protéger tous et les soutenir avec un égal intérêt, voilà son devoir; mais il est bien entendu que ce devoir ne commence que là où le culte à soutenir par des subsides est un culte sérieux qui répond à des besoins assez généraux et assez nombreux pour comporter l'organisation et le maintien d'un service public.

Cela posé, comment peut-on trouver mauvais que l'Etat pourvoie à l'entretien matériel des cultes au même titre qu'il pourvoit aux frais de tous les grands services publics?

Le culte existe comme fait, non créé, non provoqué par l'Etat; l'universalité des citoyens le professe sous une forme ou sous une autre, l'entretien, qui est donc par la force des choses à la charge de l'universalité des citoyens, doit être administrativement régi, si l'on tient à distribuer dans une juste et équitable proportion les charges de l'Etat.

Mais une autre considération plus puissante peut-être fait un devoir à l'Etat de maintenir le budget des cultes, ce n'est jamais en vain qu'on blesse les idées de justice et qu'on violente les instincts populaires; or, il est certain que le suppression du budget des cultes, qui blesserait aux yeux de notre Comité les idées de justice, violenterait les instincts d'une grande partie du peuple, qui tient à sa religion, au culte extérieur et qui s'est habitué à considérer l'entretien matériel des cultes comme une charge de l'Etat; il en résulterait un mécontentement profond, peu propre à créer des amis à la République et aux institutions qu'elle est appelée à fonder.

Accepter, en le secondant, le patriotique élan de ce peuple religieux qui a applaudi avec transport à la proclamation de cette devise trinitaire empruntée à sa doctrine : Liberté, Egalité, Fraternité, voilà le devoir de l'Assemblée nationale, votre Comité ne connaît pas de raison plus puissante que celle-là, pour ceux qui veulent comme lui solidement asseoir le fondement de la République. D'autre part, il est inexact de dire que le budget de l'Etat étant le produit collectif et forcé de tous les concours individuels, il y a injustice à affecter une partie des ressources de ce budget à un service qui, malgré son caractère public, ne répond pas aux vœux et aux besoins de tous sans exception.

La distribution des ressources de l'Etat doit, en effet, se faire sous l'influence d'une grande idée de réciprocité et de mutualité qui s'applique à tous les services publics, à tous les besoins généraux. L'impôt n'est point payé par ceux qui le doivent, avec telle destination spéciale qu'ils aient droit ou soin d'indiquer. Combien de services publics salariés, dont les effets ne sont ressentis par certains membres de la société que d'une manière très indirecte, ou qui même ne le sont pas du tout? faudrait-il conclure pour cela que le concours partiel et obligé de ces quelques membres à l'entretien de cette partie du service public est une injustice pour eux? Evidemment non. Laissons de côté les objections qui s'induisent de cet ordre d'idée, et venons à celles qui affecteraient la considération et l'indépendance des ministres du culte et de la religion elle-même.

Non, le prêtre qui reçoit un traitement de l'Etat n'est point, par ce fait, un fonctionnaire de l'Etat dans l'acception ordinaire de ce mot. Le sens habituel qui s'attache à l'idée de fonctionnaire est celui de mandats salariés, avec son caractère essentiel de révocabilité; c'est-à-dire que le fonctionnaire, tel qu'on l'entend communément, tient ses pouvoirs de celui qui le paye, et s'oblige à faire ce qui lui

lui est commandé. Tel n'est pas, assurément, le prêtre dans un sens absolu ; il ne tient pas ses pouvoirs de l'Etat, il est tout à fait indépendant de lui, en ce qui touche l'ordre spirituel, et le traitement n'implique pas ici l'idée de mandat révocable à ce point de vue. Ces pouvoirs, il les puise à une source indépendante, par son essence, et sur laquelle l'Etat est complètement dépourvu d'action ; voilà pourquoi son caractère et sa considération n'ont point à redouter de ce contact avec l'Etat, qui n'intervient que pour réglementer une question de salaire ; le droit qui résulte, en cette circonstance, au profit de celui qui paye le traitement, n'est autre qu'un droit de surveillance, sur la condition qui oblige celui qui reçoit le traitement à exercer le ministère auquel il est attaché, sans examiner comment ce ministère est exercé à l'endroit de l'enseignement dogmatique et de la direction des consciences.

En quoi le prêtre pourrait-il trouver en cela son indépendance ou sa considération compromise ? N'est-ce pas, au contraire, assurer son indépendance autant qu'il est possible de le faire ? Quoi ? l'on voudrait livrer l'existence matérielle des ministres du culte aux soins volontaires de ceux qui le professent, ou qui sentent le besoin de le soutenir ? L'on ne trouverait pas là un grand élément de sujétion d'autant plus dangereuse qu'elle serait immédiate du ministre ainsi entretenu envers ceux qui l'entretiendraient ?

Que deviendrait l'égalité qui doit présider surtout à la distribution des secours spirituels, en présence de cette distinction forcée qui serait faite de part et d'autre, quelquefois entre ceux qui paieraient et ceux qui ne paieraient pas ? Le pauvre ne serait-il pas blessé dans sa susceptibilité et lésé dans ses intérêts les plus chers ? Ce serait alors bien autrement le cas de se demander ce que deviendrait l'indépendance et la considération du prêtre avec un tel ordre de choses se produisant dans l'état actuel de nos mœurs.

Oui sans doute il est permis de prévoir l'hypothèse où l'Etat supprimerait complètement toute allocation officielle en faveur du matériel des cultes, et nul ne songe, en un tel cas donné, à dire, que la religion devrait succomber. C'est parce que nous avons déjà dit qu'elle était libre et indépendante de toute contrainte humaine que son existence ne nous paraîtrait en aucune façon compromise par la suppression d'un budget officiel, mais cette suppression serait une mesure à la fois injuste et impolitique. Voilà, citoyens, ce qu'a pensé votre Comité, et qu'en son nom, j'étais chargé de vous dire.

Reste maintenant une dernière observation que voici : Des voix nombreuses et de très grande autorité se sont élevées pour revendiquer l'application des principes opposés à ceux de la pétition qui vous occupe ; le Consistoire de l'Eglise réformée de Paris, qui avait appelé dans son sein des délégués de tous les consistoires de France, a proclamé bien haut et à la presque unanimité des suffrages le maintien du budget des cultes, en s'inspirant, en outre, des motifs généraux qui viennent d'être déduits, des exigences particulières de la situation des pasteurs protestants qui sont pères de famille et qui n'ont point de casuel.

De leur côté, les membres du clergé catholique, d'une voix qui paraît non moins unanime, demandent tout à la fois la suppression de ce casuel, qui leur répugne, et qu'ils considèrent comme une triste invention de certaines lois organiques, dont ils appellent de tous leurs vœux, la modification, et en même temps, la conservation du budget des cultes, qu'ils regardent, par rapport à eux en particulier, comme le résultat d'une dette sacrée.

A cela se réduit, citoyens, ce que j'avais à vous dire au nom de votre Comité des cultes ; et permettez-moi de vous rappeler qu'il n'a pas cru devoir provoquer de votre part un vote de principe sur la question si grave dont je viens de vous entretenir, et qui trouvera naturellement sa solution, dans le cours de la discussion à laquelle le projet de constitution va bientôt donner lieu parmi nous.

Sous le bénéfice de ces considérations diverses, votre Comité vous propose donc de renvoyer à titre de renseignement, au Comité de constitution, la pétition dont je viens d'avoir l'honneur de vous faire le rapport. »

Nous ne voulons faire qu'une observation sur ce rapport, très remarquable d'ailleurs à plusieurs points de vue. L'auteur commet une erreur de fait, quand il représente le casuel *comme une triste invention des articles organiques*. Il remonte jusqu'à l'origine du Christianisme. Sa légitimité en est démontrée par l'Évangile même. C'est Jésus-Christ qui l'a, pour ainsi dire, établi, lorsqu'il dit, en parlant de ses apôtres : « L'ouvrier est digne de sa nourriture. » (*Saint Mathieu, X, v.* 10). Saint Paul a commanté ces divines paroles de la manière suivantes : « Qui porte les armes à ses dépens ?... Si nous vous distribuons les choses spirituelles, est-ce une grande récompense de recevoir de vous quelque rétribution spirituelle ? Ceux qui servent à l'autel ont leur part de l'autel ; ainsi, le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile. » *(I Cor., IX, v.* 7-13).

Une autre erreur commise par M. Chapot, c'est quand il affirme que le clergé est *unanime* à demander la suppression du casuel. La vérité sur ce point est celle-ci : le clergé de *quelques* diocèses adressa à la Chambre de 1848 des pétitions à l'effet d'obtenir que le traitement des desservants fût élevé au chiffre unique de 1,200 francs, pour les desservants, chiffre jugé strictement nécessaire pour vivre. Avec ce traitement les pétitionnaires s'engageaient, non pas à supprimer tout casuel, mais à faire les mariages et les enterrements, comme on fait déjà les baptêmes, gratuitement.

Le casuel ne peut être complètement supprimé, et ne le sera jamais, à moins qu'on ne supprime préalablement la vanité du monde, la distinction des classes, des fortunes, des caractères. Tant qu'on réclamera des pompes spéciales, un déploiement de luxe dans les luminaires, les chants, le personnel ; tant que des âmes croyantes réclameront pour leurs morts des messes, des annuels, des services particuliers, le casuel est forcé.

A part ces petites erreurs de fait, si naturelles dans un homme du monde, on conviendra que le rapport de M. Chapot est remarquablement motivé, et répond victorieusement aux objections banales des politiciens qui veulent renouveler la tentative de séparer l'Église de l'État et de supprimer le budget des cultes.

VARIÉTÉS

La Franc-Maçonnerie [1]

(3e article)

LES OUVRIERS DU TEMPLE

Une observation d'abord : pourquoi les francs-

[1] *La Franc-Maçonnerie*, par Dom Benoît. Deux forts vol. in-18, 8 francs (librairie Palmé). Cet ouvrage forme la seconde partie de la CITÉ ANTICHRÉTIENNE, dont la première partie (les *Erreurs modernes*, 2 forts vol. in-18, 8 francs) a paru l'année dernière.

maçons, dont le but final, nous l'avons vu, est la destruction de toute société et le rétablissement de l'état de nature, se constituent-ils en *Société?* et que signifie cet illogisme? Voici leur réponse: les humains, dégradés depuis longtemps par le joug de la servitude, ont besoin d'être réformés par une puissante discipline; il faut que la Maçonnerie s'empare de leurs facultés, inspire leurs pensées et leurs affections, en les dominant, ce qu'elle ne pourrait faire sans se constituer en hiérarchies ou sociétés; et, du reste, la servitude étant organisée socialement, la liberté doit l'être de même: association de la liberté et de l'égalité contre celles des prêtres et des tyrans.

Mais ces sociétés sont *secrètes*. — Secrètes pour les *profanes* à qui les sectaires, liés par les plus redoutables serments et les menaces les plus terribles s'ils trahissent, cachent soigneusement leurs projets et leurs actes. « Quelques mesures annonçées à l'avance, quelques actes bruyamment accomplis, des rumeurs habilement répandues et renouvelées à propos, font croire à l'existence d'un cercle bourgeois ou ouvrier, d'une association de patronage pour les écoles, d'un bureau de bienfaisance, quelquefois même d'un comice ou d'une académie: il n'en faut pas plus pour tromper le public. Il y a eu et il y a encore des régions où une société secrète est organisée depuis 20 ou 30 ans, est maîtresse de la commune, dirige à son gré les élections; et on ignore jusqu'à son existence. » Comme cela est trop vrai! — Secrètes *les unes pour les autres*. Il est des sectes profondes dont l'existence est inconnue de la plupart des autres que souvent pourtant elles dirigent, et, dans telle ville, par exemple, une société ouvrière qui prétend gouverner à son gré les affaires publiques est elle-même gouvernée à son insu par une secte bourgeoise. — Secrètes, enfin, *même à l'égard de leurs propres membres*, c'est-à-dire ayant des secrets qu'ignorent la plupart de ceux qui en font partie. Le plus souvent, *les vrais chefs sont inconnus*. Ceux qui en ont le titre officiel n'ont qu'un pouvoir apparent, et la direction effective est aux mains d'un membre ou de quelques membres inconnus qui mettent la loge en relation avec les loges supérieures, transmettent des rapports sur l'esprit des frères, reçoivent les mots d'ordre et les nouvelles, vraies ou fausses, qu'ils font répandre.

La plupart des Maçons, du reste, ignorent *le but complet* et *total de l'Ordre*, nous l'avons déjà dit, la Franc-maçonnerie ne montrant à *chacun* de ses membres que ce qui, dans ses projets, peut flatter les germes de révolte qu'elle aperçoit en lui. « Persuadons-nous bien », dit le haut Maçon de Modène, « que nous ne devons jamais exposer notre doctrine tout à coup au grand jour... *Nous devons proportionner le dogme à la capacité.* » « Pour déterminer les curieux », dit le F∴ Clavel, « on assure que la société conserve religieusement un secret qui n'est et ne peut être le partage que des seuls francs-maçons. Pour décider les hommes de plaisir, on fait valoir les fréquents banquets où la bonne chère et les vins généreux excitent à la joie et resserrent les liens d'une fraternelle intimité. Quant aux artisans et aux marchands, on leur dit que la Franc-maçonnerie leur sera fructueuse en étendant le cercle de leurs relations et de leurs pratiques. » A l'esprit superbe qui souffre de la captivité où la foi le réduit, la Franc-maçonnerie se présente comme l'institution chargée d'affranchir la raison. Au jeune homme dissolu qui porte avec peine le joug de l'autorité paternelle ou le poids de la morale évangélique, elle se donne comme l'ennemie du pouvoir paternel et l'amie des libres plaisirs. Au prince qui est secrètement jaloux de la puissance spirituelle des Papes, et qui voudrait gouverner les consciences comme les corps, elle révèle ses desseins contre Rome. Aux peuples qui gémissent dans la misère et l'oppression, elle fait entendre des cris de vengeance contre les tyrans. Et ainsi les misérables aigris par la souffrance connaissent ses projets contre les rois, les rois ses desseins contre l'Eglise, les déshérités de la fortune, les enfants dénaturés et les libertins ses complots contre la propriété, la famille, la morale. Chacun ne connaît qu'une *partie* du plan du temple; le plan *total* reste voilé à tous. Souvent elle ne révèle pas même une partie du plan, quand il s'agit de recruter des affiliés, — et c'est le cas le plus fréquent, — qui feront nombre, augmenteront le budget de la secte ou lui donneront le relief de leur nom, mais se retireraient épouvantés et révoltés, s'ils connaissaient son vrai but. « Combien de Maçons sont persuadés que l'unique fin des associations occultes est l'assistance mutuelle dans la maladie ou dans l'indigence, pour le commerce ou le travail! Combien disent et croient que la Franc-maçonnerie est une œuvre de bienfaisance laïque! Combien aux yeux desquels tous les complots des sectes se réduisent à la tenue de quelques assemblées joyeuses où la gaieté circule avec le bon vin, et où quelques plaisanteries tout au plus pourraient offenser les oreilles délicates! Ceux-là sont francs-maçons, et ils ignorent le but de la Franc-maçonnerie. Il est souvent bien difficile de les détromper. « Je fréquente les loges », vous disent-ils, « depuis plus longtemps que vous n'existez; croyez que vous n'avez rien à m'apprendre sur elles. » Tous vos arguments échouent: ils sont membres et ils sont dupes.

Parmi les sectes maçonniques:

Les unes, constituées selon toutes les règles de l'*art royal*, ont la double hiérarchie des *grades* et du *gouvernement*: tels, par exemple, les *Illuminés*, les *Carbonari*. Ce sont les SOCIÉTÉS MAÇONNIQUES PARFAITES et leur but est le but même de la Franc-maçonnerie dans toute son étendue;

Les autres sont des SOCIÉTÉS MAÇONNIQUES MOINS PARFAITES et n'ont pas la hiérarchie des *grades*, mais seulement celle du *gouvernement*: elles ont un but restreint, v. g. l'émancipation

des travailleurs, la sécularisation de l'école, des funérailles, etc. : telles la *Ligue de l'Enseignement*, l'*Internationale*. Elles sont souvent plus redoutables que les autres, parce qu'elles concentrent tous leurs efforts sur un point précis, et que la simplicité de leurs rouages administratifs les rends capables, entre les mains de chefs habiles, d'une action aussi puissante que soudaine ;

Enfin, en dehors des précédentes, il y a des sociétés qui ne font pas partie du *corps* de la Franc-maçonnnerie, mais qui en ont l'*esprit :* ce sont certaines sociétés publiques, primitivement étrangères à la Franc-maçonnerie, mais où celle-ci a su pénétrer et dont elle a pris la direction; elles sont ainsi des SOCIÉTÉS AUXILIAIRES ET VASSALES de la Franc-maçonnerie.

SOCIÉTÉS MAÇONNIQUES PARFAITES

Elles sont très nombreuses : ce qui les constitue et leur donne leur forme, c'est *le rite*.

Le rite est l'ensemble des statuts, des règles, des symboles et des observances propres à un institut maçonnique ; ou, si l'on veut, c'est un système ou un ordre de formules, de cérémonies et d'organisation hiérarchique, apte à grouper en un seul corps les ouvriers du temple.

Le rite n'est pas la Société maçonnique elle-même, elle en est la *loi* ou la *règle*. Toutes les Sociétés maçonniques parfaites travaillent au but général de la franc-maçonnerie ; mais chacune organise ses membres d'une façon propre, et représente par différents symboles le but à atteindre et les moyens à prendre.

Les rites sont en très grand nombre : plus de cinquante, et Dom Benoît cite les plus connus. Mais, en fait, il n'y en a guère qu'une dizaine actuellement pratiqués, si nous en croyons la nomenclature de Léo Taxil :

1° *Le rite d'York*, ou *Maçonnerie de Royale-Arche*, pratiqué en Angleterre et dans les colonies anglaises anciennes ou actuelles par plus de 750,000 maçons ; — 2° *Le rite écossais ancien accepté*, pratiqué par 160,000 maçons français, italiens, anglais, etc. ; — 3° *Le rite d'Herodom*, pratiqué par 92,000 maçons d'Ecosse, d'Allemagne et de Hongrie ; — 4° *Le rite français*, pratiqué par 18,000 maçons soumis au Grand Orient de France ; — 5° *Le rite écossais ancien réformé*, pratiqué dans la Belgique et la Hollande par 3,200 maçons ; — 6° *Le rite écossais philosophique*, pratiqué par les 3,700 maçons de la Grande Loge *Alpina* en Suisse ; — 7° *Le rite Johannite* ou *rite de Zinnendorf*, que pratiquent 8,000 maçons allemands ; — 8° *Le rite éclectique*, pratiqué par les 4,200 maçons de la Grande Loge de Francfort-sur-le-Mein ; — 9° *Le rite suédois de Swedenberg*, pratiqué en Suède et en Norwège par 2,700 maçons ; — 10° *Le rite de Misraïm*, pratiqué par 500 maçons soumis au Souverain Conseil Général de Paris.

Dans les instituts maçonniques, tout est déterminé avec une précision remarquable. Les rituels règlent le nombre, la nature et les attributions des grades ; la forme, l'orientation, les décorations des lieux de réunion ; l'ordre hiérarchique des conseils et des dignitaires ; les insignes et les fonctions de tous les officiers ; les relations des membres entre eux, des Loges entre elles ; les signes de reconnaissance, les mots d'ordre et et de passe ; les cérémonies des réceptions, des installations, des banquets, etc. Bornons-nous ici à quelques indications générales : 1° sur les *grades ;* 2° sur le *gouvernement* ; 3° sur les *serments ;* 4° sur la *tenue des assemblées*.

Les grades communs à toutes les sectes maçonniques parfaites.

Si la plupart des sectes ont des grades qui leur sont propres, les trois suivants : *apprenti, compagnon, maître*, sont communs à toutes et renferment toute l'essence de la Franc-maçonnerie, de l'aveu de ses plus illustres interprètes. Ce sont donc ces trois grades surtout qu'il est intéressant d'étudier, et voici, aussi brièvement que possible, l'ordre et le symbolisme du cérémonial qui les confère.

Apprenti. — L'aspirant, disent les rituels, se présente à la loge dans un état où il n'est « ni nu ni vêtu ». Il est dépouillé de « tout le métal », c'est-à-dire de tout l'argent qu'il a sur lui. On lui bande les yeux et on le conduit dans une petite chambre noire appelée *cabinet des réflexions*, où sont des têtes de morts et d'autres ossements humains avec des inscriptions menaçantes gravées sur les murs. Il y reste quelque temps seul, puis, ôtant son bandeau à un signal donné, lit les inscriptions; après quoi il écrit, d'abord son testament, puis une réponse aux trois questions suivantes : quels sont les devoirs envers Dieu ? envers ses semblables ? envers lui-même ? « C'est, dit Ragon, un moyen de tâter les candidats qui se présentent. » Le F.·. introducteur lui bande une seconde fois les yeux, lui passe une corde au cou, dont il tient l'extrémité et l'emmène à la loge pour qu'il y sollicite humblement *la lumière*. Là le candidat subit un interrogatoire et est soumis à diverses épreuves appelées épreuves de l'*air*, de l'*eau* et du *feu*. Il parcourt plusieurs fois la loge dans tous les sens. Enfin, il prête le serment « de ne rien dévoiler des secrets, des signes, des attouchements, des doctrines et des usages des francs-maçons. » Alors le bandeau lui est enlevé et il voit autour de lui ses Frères armés d'épées nues dirigées contre sa poitrine. On lui donne alors le mot de passe : *Tubalcaïn*, qui signifie *métal* ou *règne minéral*, parce que ce petit-fils de Caïn, selon le témoignage de l'Ecriture, travaillait les métaux. Enfin, on le ceint d'un tablier de peau blanche et on lui remet une paire de gants de femmes, qu'il devra « *offrir à celle qu'il estime le plus*. »

Ces cérémonies ont un symbolisme très simple :

Le profane a « un bandeau aux yeux et une corde au cou »; en effet, il est dans « les ténèbres de la superstition et des préjugés » et porte les liens dont les prêtres et les rois l'ont enveloppé. Il « se présente au temple » pour recevoir « la lumière » et recouvrer « la liberté » : car la franc-maçonnerie seule peut « illuminer son esprit de la véritable science », et lui rendre « la liberté de l'état de nature »... Ceux qui habitent *le temple* le dépouillent de

ses *vêtements* et de « *son métal* »; car s'il veut prendre rang parmi les disciples de la nature, il doit abjurer toute pudeur et renoncer à toute propriété... Le candidat fait son testament, avant de pénétrer parmi les frères; car « la propriété individuelle est contraire à la parfaite égalité qui règne dans le temple »; et encore, « celui qui est reçu maçon entre dans un état de mort ». On lui demande une profession de foi sur ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables et envers lui-même; s'il est vraiment digne de *la lumière*, il pourra répondre comme un candidat célèbre : « *Guerre* à Dieu ! *Liberté* pour moi ! *Égalité* pour tous ! » Mais s'il répond en déïste ou même en catholique, il n'en sera pas moins reçu. Car la franc-maçonnerie ne demande de ses adeptes, au moins au début, que d'être « tolérants » ou « philanthropes »... L'aspirant est ensuite soumis à un grand nombre d'épreuves : il est averti par là qu'il ne peut quitter les *préjugés* qu'il a reçus, ni se débarrasser des *chaînes* dont il est chargé qu'au prix d'un travail incessant opéré sur lui-même sous la direction de ses nouveaux chefs. Il passe par les épreuves « de la terre, de l'air, de l'eau et du feu », pour protester que, quand même tous les éléments se révolteraient contre lui, il persévérera dans la nouvelle carrière où il entre. « Il marche, il voyage » dans tous les sens, parce qu'il devra se livrer à des recherches et à des études de toutes sortes pour prendre sur toutes les choses des idées entièrement contraires à celles qu'il a eues jusqu'ici... Lorsque le bandeau lui est enlevé, le premier objet qu'il aperçoit, ce sont ses frères, armés d'épées nues, dirigées contre sa poitrine. Cette cérémonie lui apprend que ses frères seront toujours à ses côtés, même quand il ne remarquera pas leur présence : ils le suivront partout, pour le défendre contre les profanes, et surtout pour le forcer de tenir ses engagements envers l'ordre. Le mot de passe est *Tubalcaïn*. Car, à l'exemple de ce petit-fils de Caïn, l'apprenti « travaille les métaux », parceque, « voué à l'étude de la nature », il commence par s'instruire du premier règne, *le règne minéral*. Mais aussi l'apprenti doit apprendre à vénérer Tubalcaïn comme son père; car, à l'exemple des anciens Gnostiques, il est de « la race de Caïn et de Satan »; et entre tous les descendants de Caïn, il doit honorer spécialement Tubalcaïn qui, selon les traditions maçonniques, avait les mœurs de l'*état de nature*. On lui donne un tablier, parce que, étant seulement au début de l'initiation maçonnique, il a encore le sentiment de la pudeur. Mais dès lors, il reçoit des gants de femme, qu'il pourra remettre à son épouse, s'il le veut, mais aussi à toute autre femme, s'il le préfère. La plupart de ces interprétations sont données par les ouvrages maçonniques eux-mêmes. Toutes ressortent de la nature même des cérémonies, mises en regard du but de la franc-maçonnerie.

Compagnon. — C'est le second grade. Le *Vénérable* pose quelques questions au candidat, puis lui fait faire cinq fois le tour de la loge en tenant à la main le *maillet*, le *ciseau*, le *compas*, la *pince*, la *règle* et l'*équerre*, et cela s'appelle des « voyages mystérieux ». Ensuite le récipiendaire frappe trois fois avec un maillet sur une *pierre brute*. Le Vénérable lui fait admirer, parmi les décors de la loge, une *étoile flamboyante* portant au milieu la lettre G. Enfin, le candidat renouvelle ses serments et reçoit le mot de passe : *Schiboleth*, qui signifie *épi*. Quel est le symbolisme de ces cérémonies ?

L'aspirant compagnon entreprend des *voyages mystérieux* parce qu'il ne peut arriver à la « lumière » qu'au prix de recherches persévérantes, ou « pour signifier qu'un maçon doit voler au secours de ses frères, fussent-ils aux extrémités de la terre ». Dans ces voyages il fait de grands pas, « emblèmes des enjambements du maçon que n'arrête pas les préjugés ». Il polit une « pierre brute »; c'est que depuis la destruction de l'état de nature, l'homme n'est plus qu'une pierre brute : il faut la tailler pour qu'elle puisse entrer dans la structure du temple maçonnique. Le candidat apprend qu'il possèdera une science complète quand il sera initié à la connaissance de « l'étoile flamboyante » : elle représente la *raison* que le maçon prend pour guide au milieu de la nuit qui enveloppe le monde; elle est un symbole de la *nature*, qui est le vrai Dieu de l'initié. Au milieu de l'étoile est inscrite la lettre G, initiale du mot *Dieu* dans un grand nombre de langues, du mot *Géométrie* et du mot *Génération* : trois mots sacrés pour le maçon. Dieu c'est la *nature*, principe de toutes choses; la *génération* est l'acte par lequel ce dieu produit toutes choses; la *géométrie* est la loi suivant laquelle il agit. Lorsque le maçon aura compris que la nature est le principe générateur qui produit toutes choses d'après les lois immuables, et que la génération est l'acte divin par excellence, son initiation, nous le répétons, sera consommée; il accomplira lui-même sans terreur « le plus saint des devoirs »; « il aura recouvré l'innocence de l'enfance », il sera « libre et bienfaisant ». C'est ainsi que l'étoile flamboyante avec la lettre G au milieu représente au maçon la « *déesse raison* et ses mystères. Le mot de passe est emprunté au règne *végétal*, comme le premier rappelait le règne *minéral* : car, comme l'apprenti, le compagnon étudie la nature : l'apprenti étudiait le premier règne, le compagnon étudie le second.

Maître. — Le grade de maître se confère avec un appareil étrange. La loge s'appelle la *Chambre du milieu;* le président, *Très-Respectable*. Le lieu de réunion est éclairé par une bougie de cire jaune renfermée dans une tête de mort qui ne laisse passer la lumière que par les ouvertures de la face. Au milieu de la chambre est un cercueil qui renferme, soit le dernier maître reçu, soit un mannequin. Les Frères sont soi-disant rassemblés pour « retrouver la parole du Maître qui est perdue ». (Le Maître, c'est Adonhiram (ou Hiram), architecte du temple de Salomon, perfidement mis à mort, pendant qu'il dirigeait les travaux de construction, par trois compagnons. Ce meurtre amena la perte de la *parole du maître* et fit interrompre la construction. Les Maçons se réunissent, prétendent-ils, pour retrouver la parole et reprendre les travaux.) Le récipiendaire, pieds, bras gauche et sein gauche nus, une équerre au bras, une corde, dont l'extrémité est tenue par un frère, trois fois roulée autour du corps, frappe à la porte. On le fait entrer à reculons, puis, quand il fait volte-face, le Très-Respectable lui explique à quoi les Frères sont occupés. Puis le candidat fait des « voyages mystérieux », comme dans les grades précédents. Il prête serment à genoux, « les deux pointes d'un compas ouvert appliquées sur la poitrine », et il est reçu maître Maçon. Le mot d'ordre est *Mac-Bénac*, c'est-à-dire *la chair quitte les os*, ou *fils de la putréfaction*. C'est un mot conventionnel, disent plusieurs manuels, pour désigner le règne *animal*. Dans le rite écossais, le rite est *Moabon*.

Passons maintenant au symbolisme :

D'après un certain nombre d'interprètes, l'Adonhiram, assassiné par trois compagnons traîtres, est Jacques Molay, grand-maître des Templiers, mis à mort au XIV^e siècle par le roi Philippe-le-Bel, le pape Clément V, et un certain Neffodée, celui qui, d'après certains récits dénonça le premier l'ordre du Temple. Les maçons se proposent de venger sa mort en exterminant les rois, spécialement les

descendants de Saint-Louis, les papes et les ministres ou les serviteurs des uns et des autres... D'après d'autres interprètes, *Adonhiram* est *Manès* lui-même, mis à mort au IIIe siècle par le roi de Perse. Les maçons, héritiers des dogmes du patriarche du manichéisme, veulent encore le venger par la destruction des rois et des prêtres... Pour d'autres initiés, Adonhiram, c'est Jésus-Christ lui-même. Jésus-Christ n'est qu'un préposé sur les ouvriers du grand architecte de l'univers. Il a été mis à mort très injustement, il est vrai, par les Pharisiens et les prêtres jaloux, représentés par les trois compagnons traîtres; mais après sa mort il n'est nullement ressuscité: car sept jours après que son corps eut été enseveli, on le découvrit, et « la chair quittait les os »... Dans ce système, c'est Jésus-Christ même que les maçons vénèrent comme leur grand Maître et dont ils pleurent la mort. Mais en même temps ils méconnaissent sa divinité et nient sa résurrection; en d'autres termes, ils ont l'apparence de le proclamer leur chef, tout en trouvant le secret d'être des apostats à son égard. Cette ruse est familière aux francs-maçons, comme elle l'a été aux anciens manichéens... Dans un autre système, qui s'accorde, pour le fond, avec le dernier des trois précédents, Adonhiram est le *Jéhovah* des Juifs modernes, le Dieu un en nature et en personne des déistes. Les trois compagnons traîtres sont la *Trinité chrétienne*, dont la culte a remplacé celui de *Jéhovah*. Les maçons se réunissent pour pleurer les triomphes du *christianisme* et jurer d'établir le *déisme*. Le recouvrement de la *parole* de Jéhovah consistera dans une révolution qui substituera la religion naturelle à la religion révélée... Selon une quatrième interprétation. Adonhiram est « le peuple souverain », dont « la souveraineté » a été détruite par les *prêtres*, qui prétendent tenir leurs pouvoirs de Dieu en vertu d'une communication surnaturelle, par les *rois*, qui prétendent régner au nom de l'Eternel en vertu d'une délégation naturelle, par les *soldats*, ministres des prêtres et des rois... D'après une cinquième interprétation, Adonhiram est le soleil ou le « Dieu de notre monde »... Suivant une sixième interprétation, Adonhiram est *la nature* elle-même. Les trois compagnons traîtres qui ont donné la mort à Adonhiram, sont les institutions qui ont corrompu les lois de *la nature* : c'est, dans le langage maçonnique, « la superstition, l'ambition, le fanatisme »; dans le langage vulgaire, le sacerdoce, la royauté et l'armée, ou mieux encore la société domestique, la société civile et la société religieuse. « Les maçons se rassemblent »; ils constatent que la *lumière* de *la nature* et de la raison est éteinte sur la terre. Ils déplorent la destruction de *la liberté* et de *l'égalité* originelles, et se concertent pour les restaurer par l'anéantissement de la famille, de l'Etat et de l'Eglise... Ou encore, Adonhiram, c'est *Satan* lui-même qui, dans le monde ancien, avait substitué dans tant de royaumes l'adoration de la créature à celle du Créateur, mais qui a été vaincu par un plus Fort, le Verbe Incarné; c'est son puissant *Empire*, renversé par l'adorable Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qui deviennent les trois compagnons traîtres, rivaux et meurtriers d'Adonhiram. « Les Francs-Maçons sont réunis » pour pleurer et réparer la défaite de l'Archange déchu... Suivant plusieurs, Adonhiram c'est la *déesse-raison* elle-même proposée à l'adoration des *sans-culotte* de 93, « origine de toutes choses, source de la vie, type de la nature agissante ». « Adonhiram a été mis à mort », parce que partout les chrétiens s'appliquent à « crucifier leur chair avec ses convoitises ». « La nuit règne », parce que « le luxe des habits » empêche le dieu chéri de paraître à découvert. « La parole est perdue », parce que saint Paul ne permet pas que les chrétiens « parlent de ce qui concerne cette divinité monstrueuse ». « Les maçons pleurent » l'envahissement du « préjugé de la pudeur », et travaillent à venger l'injure faite à la *nature*, en restaurant le culte « du principe de la vie », devenu maintenant « le dieu inconnu » ou voilé. Ainsi la restauration de *l'état de nature*, celle de *l'empire de Satan*, aboutit toujours au culte de la chair dans ce qu'elle a de plus honteux: là était le dernier terme du polythéisme antique et le fond de tous les mystères païens; là est l'aboutissant suprême de la franc-maçonnerie, « le signe de la bête » qu'elle veut faire adorer.

Toutes ces interprétations appartiennent, si on les approfondit bien, à un même fonds d'erreurs et d'aspirations. En effet, l'essence de l'esprit maçonnique est la révolte contre *Dieu* et son *Christ* au nom de la *raison* et de la *nature*, avec Lucifer et les anges déchus. Les sectaires peuvent donc appeler du nom de *grand-maître* Satan, leur chef, ou la raison, la nature, le peuple, leurs idoles, et qualifier du nom d'assassin de leur maître toutes les institutions qui tendent à établir le règne de l'Evangile sur la terre.

Désormais donc le nouveau maître passera sa vie à pleurer avec ses frères la mort d'Adonhiram et à chercher sa parole, c'est-à-dire à déplorer la ruine de l'état de nature, ou au moins du déisme, et à travailler à les restaurer.

A l'explication du symbolisme des grades, ajoutons l'explication, dans le même ordre d'idées, de quelques mots et de quelques objets que l'on trouve à chaque instant dans le langage et dans les cérémonies maçonniques:

Le lieu de réunion s'appelle *temple*, parce que les Frères y rendent leur culte à la nature, et parce que, dans l'état de nature que poursuit la Maçonnerie, l'homme sera Dieu; et *loge*, parce que, à l'état de nature, l'homme habitait de petites huttes, et parce que *loga* signifie monde: le Maçon est « citoyen de l'univers ». — Pendant les assemblées, le temple doit être *couvert*, c'est-à-dire fermé avec soin aux yeux et aux oreilles des profanes (sans doute parce que les mystères qui s'y accomplissent sont des *mystères de lumière*). — Le *triangle* ou *delta* représente la trinité maçonnique ou *la nature* avec ses trois règnes. — Le *soleil* est le *dieu particulier de notre planète*; c'est en son honneur que les loges sont orientées vers le levant et que les hauts dignitaires y prennent place à l'orient. Le soleil est aussi ce que la pudeur commande de voiler. — Le *triangle*, le *delta*, le *soleil*, l'*étoile flamboyante* symbolisent aussi le *feu*, cause efficace de toute génération. Le *feu divin* est celui de la concupiscence charnelle. L'I (initiale du mot Iehovah) et le G (initiale du mot Dieu), placés au milieu du triangle et de l'étoile flamboyante, symbolisent le principe générateur, les organes de la génération, la *déesse raison*. — Le dieu maçonnique, soit la nature en général, soit en particulier le soleil, le feu, la déesse raison, est appelé le *Grand Architecte de l'Univers*, *Adonaï*, *Jehovah* et même *Christ*. Les Maçons emploient les expressions des croyants pour travestir toutes les croyances; même quand ils nient et blasphèment Dieu, il semblent le reconnaître et l'adorer. — L'*équerre* apprend à l'adepte que « la Franc-maçonnerie est en possession des principes qui doivent régler toutes les choses humaines; il est aussi le symbole de l'égalité. — Le *niveau* est un autre symbole de l'égalité. — La perpendiculaire signifie que « le Maçon doit aller au but de l'ordre sans se laisser détourner *par aucune affection d'intérêt ni de famille* ». — Le *maillet* est « l'emblème de la *force matérielle* nécessaire pour renverser les obstacles » (à la liberté et à l'égalité maçon-

niques). — Le *ciseau*, symbole des beaux-arts, représente les sciences naturelles que le Maçon doit seules estimer. Mais, comme « le ciseau serait presque *nul* sans le secours du maillet », ainsi c'est peu de tourner contre l'Église l'instruction profane, il faut à propos user des moyens violents et des révolutions sanglantes. — Le marteau signifie « la force dont le Maçon doit s'armer pour vaincre les résistances ». La pince, autre symbole de la force, représente la fermeté d'âme, la philosophie positive, dont les principes *invariables* ne donnent aucun accès au *fanatisme* ni à la superstition. — Le *compas* apprend à l'initié « qu'il doit joindre sans cesse la patience et la prudence à l'emploi de la force ». Encore, « la branche fixe du compas indique le point central d'où tout part », c'est-à-dire l'unité du but maçonnique, « et l'autre, par son écartement, les cercles sans nombre de la Franc-maçonnerie », l'universalité de l'empire auquel aspirent les sectes. Encore, « le compas, par ses deux branches égales et les cercles égaux qu'il trace, est un emblème de l'égalité maçonnique. » — Les *glaives* et les *poignards* ont un symbolisme assez manifeste. — La *pierre brute* est le Maçon peu instruit, la *pierre polie* est le Maçon initié aux secrets maçonniques. — La *pierre cubique* est la pierre angulaire, l'*état de nature*. — « La *houppe dentelée* de nos templiers », dit Ragon, « est l'image de l'union fraternelle qui lie, par une chaîne indissoluble tous les Maçons du globe... ; son entrelacement symbolise aussi le *secret* qui doit entourer nos mystères ». — Etc., etc.

Les nombres jouent un grand rôle dans le langage maçonnique et ont aussi un sens symbolique. Dom Benoît donne le sens des douze premiers, générateurs de tous les autres.

(*A suivre*).

COURRIER DE L'UTILE

CERCEAUX DE LIT

Pour les fractures, les abcès, les crises de goutte.

Il est des maladies qui rendent certaines régions du corps si douloureuses, que le poids seul des couvertures devient à ces régions une cause de souffrances insupportables : tels sont les cas de fractures, d'abcès, de goutte, etc. Dans ces cas, il faut protéger la partie malade par un petit berceau de fer ou d'osier qu'on appelle *cerceau*. C'est une sorte de tunnel ou treillage qui, recouvrant la région douloureuse, empêche les draps de la toucher. Ces petits appareils sont confectionnés d'ordinaire par les fabricants d'instruments de chirurgie. Ils préparent des cerceaux pour les jambes, pour les bras, pour le tronc. Mais à la campagne, dans nombre de petites villes, on n'a pas de fabricants sous la main, et il est bon d'apprendre à confectionner soi-même ces appareils préservateurs. — Un simple cerceau de barrique, trois ou cinq bâtons de bois, tous de même longueur (de la longueur qu'on veut donner au tunnel), un peu de ficelle ou de fil de fer : tels sont les seuls objets nécessaires pour la fabrication du petit instrument. On coupe donc le

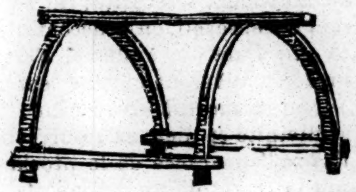

cerceau de barrique en deux arcs de cercle bien égaux ; puis, plaçant ces deux arcs verticalement et en parallèle, on attache à chacun de leurs sommets l'une des extrémités d'un premier bâton. On place ensuite les deux autres bâtons qui forment le pied et le complément du cerceau. L'un de ces bâtons part de l'extrémité de l'un des arcs et va à l'extrémité parallèle de l'autre arc ; le troisième bâton de même. Cela fait, l'essentiel est terminé. On peut, pour donner plus de solidité au cerceau, mettre des petits bâtons sur les côtés, mais cette précaution n'est pas indispensable.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 25 augusti 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES

Nous remettons sous les yeux de nos abonnés une liste d'ouvrages spéciaux touchant directement aux Retraites ecclésiastiques et à la personne même du prêtre : ouvrages de maîtres dans la vie sacerdotale, où le plus instruit trouvera encore à apprendre, et le plus zélé, le plus saint à savoir faire davantage et mieux.

Conférences ecclésiastiques prêchées dans un grand nombre de diocèses à propos des retraites pastorales, par le R. P. Laurent d'Aoste, ex procureur général de l'ordre des Frères-Mineurs capucins, etc.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Table du tome I.

Esquisse biographique. — Préface.
Discours d'ouverture.
Discours sur la *dignité* du prêtre.
Discours sur la *mission* du prêtre.
Discours sur la *sainteté* du prêtre.
Discours sur les égarements de l'enfant prodigue, image du prêtre infidèle.
Discours sur le retour de l'enfant prodigue.
Discours sur le jugement du prêtre infidèle.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans l'oraison.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son application à l'étude.

Table du tome II.

Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'autel.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre au confessionnal.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans la prédication.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des pauvres.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des malades.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'endroit des enfants.
Discours sur Jésus-Christ, modèle de la mortification du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son obéissance.
Discours sur Jésus-Christ, modèle de la virginité du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ dans l'Eucharistie, perpétuel mémorial des vérités méditées pendant la retraite.
Discours de clôture sur la dévotion du prêtre à Marie.

2 vol. in-8°, titre rouge et noir, de xx-342 et 385 pages. Prix : 12 fr.

Le Trésor du Prêtre, répertoire des principales choses que le prêtre doit savoir et pratiquer pour se sanctifier et sanctifier les autres, par le R. P. Mach, jésuite ; traduit et considérablement augmenté de notions sur la liturgie, le droit canonique, la théologie pastorale, la théologie morale pratique et l'éloquence sacrée, par Moroni, camérier du Pape ; Paccetti, examinateur apostolique, et les PP. Gury, Guérin et Centurione, jésuites. Seule édition et traduction contenant ces précieux documents. Approuvé par Mgr l'Evêque de Barcelone et par la Sacrée Congrégation des Rites.

2 forts vol. in-8° de 595 et 640 pages, 12 fr.

Le Sacerdoce, conférences prêchées à l'Oratoire, par Mgr Isoard, présentement évêque d'Annecy.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Tome I.

Conférence de la Sainte Cléricature, — de l'Ordre de Portier, — de l'Ordre de Lecteur, — de l'Ordre d'Exorciste, — de l'Ordre d'Acolyte, — de l'Ordre de sous-diacre.
Conférence I. Sur l'Ordre du sous-Diaconat. — II. Sur l'Ordre du Diaconat. — III. Sur l'Ordre de Prêtrise.

Tome II.

Conférence sur l'Ordre de Prêtrise, — Sur l'Episcopat, — sur l'Evêque.
Conférence : le Cardinal, — le Souverain Pontife.

2 vol in-12 de 481 et 403 pages, titre rouge et noir. Prix : 7 fr.

Manrèze du Prêtre (3e édition), par le R. P. Caussette. *Traité complet de Spiritualité sacerdotale, approprié aux besoins actuels du Clergé,* en vingt-quatre discours, formant un nouveau plan de retraite, avec appendices correspondant à chaque sujet, et composés de textes choisis, de citations et de consultations morales, pour fournir matière de réflexions entre les divers exercices. — Mine féconde de Méditations et de Lectures spirituelles pour les prêtres.

2 forts vol. in-8°, de près de 600 pages chacun. Prix : 12 fr.

TABLE DU 1er VOLUME : Préface. — I. Le Prêtre Dieu et homme. — Nos rapports avec Dieu. — Le prêtre exemplaire divin. — II. *Beati mundo corde.* — Nos devoirs envers nous-Mêmes. — Le prêtre confesseur. — III. Le prêtre et l'Eucharistie. — Devoirs du prêtre envers ses supérieurs. — Le prêtre sauveur. — IV. Le prêtre pasteur. — Nos rapports avec nos confrères. — Le prêtre prédicateur.

TABLE DU 2e VOLUME : I. Le prêtre réparateur. — Vertus sociales du prêtre. — Le prêtre ministre du surnaturel. — II. Le prêtre et Marie. — Rapports du prêtre avec le monde. — Le prêtre et l'Eglise. — III. Le prêtre sur la croix. — Le prêtre administrateur. — Le prêtre au tombeau. — IV. Le prêtre en paradis. — La persévérance du prêtre. — *Nos ergo diligamus Deum.*

Le Sacerdoce dans Notre-Seigneur Jésus-Christ et dans les Prêtres, par l'abbé M.-T. Guyot, curé-doyen de la Fère-Champenoise (Marne).

1 vol. in-18 de 266 pages, 1 fr.

Méditations sacerdotales, Clero tum sæculari tum regulari accommodatæ, Auctore F. X Schouppe, S. J.

2 beaux in-8° de VIII-443 et 436 pag. Prix : 10 fr.

Pour faciliter à MM. les Ecclésiastiques l'acquisition de ces ouvrages, nous accordons la faculté de ne payer que CINQ FRANCS par mois.